

PROCES-VERBAL
du Conseil d'Administration du mardi 04 avril 2023

Ordre du jour :

I) Affaires financières

- a) Compte financier 2022
- b) Comptes consolidés
- c) Avenants liés aux marchés alimentaires
- d) Voyage à Rome
- e) Contrat UGAP (Elec 2025)
- f) CFC (Contrat reprographie)
- g) Acceptation de dons pour voyage ULIS (ajout à l'ordre du jour)

II) Affaires pédagogiques

- a) Point sur la démarche d'autoévaluation
- b) Accueil des CM1 et CM2
- c) Projet « Notre école, faisons-la ensemble »
- d) Point séjour Paris et acceptation de don FSE
- e) Information sur la « fête du collège » (ajout à l'ordre du jour »

III) Autres questions : pas de questions déposées.

Le quorum étant atteint avec 12 présents, le Président ouvre la séance à 18 h 37

Désignation du secrétaire de séance : Mme LEROUX

M. GUERIN remercie l'entreprise CEMA 53 d'accueillir ainsi le Conseil d'Administration du collège : cet accueil permet de renforcer les liens école entreprise et fait suite à la visite de l'entreprise par les élèves de 3ème, visite qui a eu lieu le 30 janvier 2023. L'entreprise interviendra également en cours de technologie le 05 juin.

OBJET : ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE : 06/02/2023

Correction effectuée sur le PV envoyé aux membres, en page 4, pour la convention au sujet de la salle de Musculation, le vote « pour » n'était pas complété : « 12 pour » à rajouter. Merci à Mme RATTIER pour sa vigilance.

PV rédigé par Mme PORCHER-GUIARD

Votants : 12 Pour : 12

Contre : 0

Abst. : 0

D) Affaires financières

a) Compte financier 2022

Présentation par l'Agent comptable et l'adjointe gestionnaire de l'ensemble des dépenses et des recettes des différents services pour l'année civile 2022.

Voir le bilan rédigé par l'Agent comptable en annexe 1, et le diaporama présenté par l'adjointe gestionnaire en annexe 2.

Citations de la conclusion du rapport de l'Agent comptable :

« La baisse importante du fonds de roulement constatée en 2022 ramène ce dernier à un niveau correct de 32 jours. Il conviendrait toutefois de veiller à ce qu'il ne baisse pas davantage. Toutefois, si la trésorerie baisse également, elle conserve un niveau confortable de 72 jours qui s'explique par un besoin en fonds de roulement lui aussi en baisse et qui demeure négatif (-20 878,71 €). Ce constat signifie que l'établissement n'a pas besoin de mobiliser ses fonds propres pour assurer son fonctionnement. Il s'explique par le niveau important de reliquats de subventions dont dispose l'établissement. Il conviendra donc d'être vigilant sur l'évolution du fonds de roulement du collège, d'autant que l'apurement de créances anciennes est susceptible de la fragiliser davantage. Cependant, on relèvera que l'établissement détient 5 517,20 € de reliquats de subventions prescrites et qui sont en mesure de l'améliorer sensiblement. En outre, il n'apparaît pas que l'insuffisance d'autofinancement de l'établissement constatée à l'issue de cet exercice témoigne de difficultés économiques structurelles du collège. Ainsi, un suivi attentif des recettes devrait suffire à maintenir l'établissement dans une situation financière propre à assurer son fonctionnement. »

Concernant la baisse des demandes du fonds social, M. Guérin précise qu'il souhaite inciter les familles à faire des demandes.

M. Lenoir, maire de Villaines la Juhel, ajoute que le CCAS peut accompagner les familles de Villaines-la-Juhel pour la participation financière aux voyages.

M. Lenoir demande le coût d'un kWh.

Mme Karamkan, gestionnaire, précise qu'un kWh coûte 0,19 € (avant taxe).

M. Guérin précise que le coût est supérieur à celui de 2021 mais la consommation est inférieure à celle de 2021.

Concernant le gaz, M. Lenoir interroge sur la date de fin de contrat.

Mme Karamkan répond que le contrat se termine en 2024.

M. Lenoir souhaite savoir si la récupération d'eau fonctionne. Mme Karamkan confirme que c'est opérationnel et que l'agent de maintenance connaît le fonctionnement.

Au sujet des bourses, Mme Mottier, CPE, indique que le nombre de boursiers diminue car il y a moins d'élèves dans l'établissement. Mme Breteau, représentante des parents, précise que le palier pour obtenir les bourses a été modifié.

M. Lenoir souhaite savoir le nombre de repas servis. Mme Karamkan indique que 18 022 repas ont été préparés (en incluant ceux pour l'école de Champgenêteux) dont 14 859 repas pour le collège.

Vote pour l'adoption du compte financier :

Votants : 12 Pour : 12

Contre : 0

Abst. : 0

b) Consolidation des comptes.

Cela consiste à affecter le résultat de l'exercice aux réserves de l'établissement, qui sont subdivisés entre les Services généraux et les services spéciaux (SRH)

Vote pour l'affectation des résultats :

- - 10 742,16 euros aux services généraux (AP, ALO et VE)

- - 1935,68 euros aux services spéciaux (SRH)

Votants : 12 Pour : 12

Contre : 0

Abst. : 0

Départ de M. FUZEAU agent comptable à 19H08

c) Avenants liés aux marchés alimentaires

Il s'agit de trois avenants liés aux marchés alimentaires.

Programme : visite de la Rome antique, Thermes de Caracalla, catacombes, Ostie, Pompéi, Vatican, Rome baroque

Budget : 22 556 euros

Deux votes

- vote pour le principe de l'organisation du voyage et son contenu pédagogique :

Votants : 12 **Pour : 12**
 Contre : 0
 Abst. : 0

- vote pour la participation des familles s'élevant à 250 euros

Votants : 12 **Pour : 12**
 Contre : 0
 Abst. : 0

M. Lenoir précise que la mairie de Villaines la Juhel peut participer pour les élèves de la commune (100 €).

Mme Fouillet, professeure, précise que des demandes seront adressées aux différentes mairies, ainsi qu'à la CCMA.

e) Convention UGAP Elec 2025 – annexe 7

Convention concernant la fourniture d'Electricité avec l'UGAP, groupement de marché qui va déterminer le fournisseur le moins cher. Convention pour 3 ans.

Votants : 12 **Pour : 12**
 Contre : 0
 Abst. : 0

f) CFC Contrat reprographie – annexe 8

Auparavant depuis 2008, tarif de 1,50 euros par élève. Tarif non réévalué depuis.

Nouveaux tarifs. Le tarif s'entend par élève : il faut le multiplier par le nombre d'élèves (aujourd'hui 133 élèves)

1,60 euros HT pour 2023, puis 1,70 euros HT pour 2024, puis 1,80 HT pour 2025 = pour catégorie 1, cad de 100 pages par élèves.

Votants : 12 **Pour : 12**
 Contre : 0
 Abst. : 0

g) Dons pour le voyage ULIS

Pour rappel un séjour des élèves ULIS a lieu en ce moment, du 3 au 5 avril, au zoo de Beauval et au château de Cheverny. Une subvention du département à hauteur de 1100 euros a été obtenue : remerciements au département de la Mayenne.

Deux dons sont également faits, l'un prévu, l'autre imprévu, ce qui permettra de réduire la part des familles, initialement de 160 euros. Nous attendrons les comptes finaux avant de faire un remboursement aux familles.

Un vote pour chaque don.

- Don du FSE, à hauteur de 670 euros.

Votants : 12 **Pour : 12**
Contre : 0
Abst. : 0

- Don de l'association « Les baladins javronnais », troupe de théâtre de Javron les Chapelles à hauteur de 400 euros

Votants : 12 **Pour : 12**
Contre : 0
Abst. : 0

Départ de Mme Karramkan adjointe gestionnaire à 19H20

II) Affaires pédagogiques

a) Point sur la démarche d'autoévaluation

Pour rappel l'auto-évaluation doit permettre de faire le point sur l'existant, d'analyser nos nouveaux besoins, de dégager des axes de progrès et surtout de se projeter vers l'avenir en valorisant nos réussites passées, actuelles et futures.

La visite des évaluateurs externes a eu lieu le mardi 14 mars 2023.

Les deux évaluateurs externes sont :

Mme Rachel MASSOT, IEN ET

M. Gilles LETOURNEUX, IEN ASH

Ils ont rencontré tous les membres de la communauté éducative, et vont désormais rédiger leur propre rapport, en s'appuyant sur notre rapport d'autoévaluation.

Le rapport final sera présenté au prochain Conseil d'Administration.

b) Accueil des CM1 CM2

Nouveauté cette année : accueil également des CM1

Organisation arrêtée au Conseil Ecole collège du 03/04/2023

23 mai : accueil des CM1 et CM2 d'Averton et Courcité

01 juin : accueil des CM1 et CM2 de l'école Schmitt de Villaines

02 juin : accueil des CM1 et CM2 du Ham et de Gesvres

Total : 53 CM1 et 50 CM2

Participation également des CM1 et CM2 à des défis Maths avec les classes de 5ème.

M. Lenoir indique que les effectifs sont en hausse en maternelle.

Mme Guitton, professeure, demande à M. Lenoir s'il y a beaucoup d'arrivées dans la commune. M. Lenoir précise que les nouveaux arrivants ne se manifestent pas toujours en mairie, le nombre de demande d'abonnement à l'eau permet d'avoir ces informations. Il indique qu'il y a également des inscriptions d'élèves extérieurs à la commune.

c) Participation du collège à un projet « Notre école, faisons la ensemble ».

Il s'agit d'une démarche nationale, s'appuyant sur une concertation des différents acteurs, afin de faire émerger des actions de nature à améliorer la réussite, le bien-être des élèves et à réduire les inégalités. Le collège des Garettes est concerné par deux projets, preuve de sa vitalité.

Un premier projet a été monté à l'initiative du lycée LAVOISIER de Mayenne, après concertation et travail avec tous les collèges du Nord Mayenne.

Objectif : obtenir des fonds afin de pouvoir mettre en œuvre des visites de grands sites industriels de l'Ouest de la France (Cherbourg, Saint Nazaire...), et d'organiser un séjour à Paris, et ce afin d'ouvrir les horizons de nos élèves. Ce sera à destination des élèves de 3ème mais cela peut évoluer.

Le dossier a été accepté : il nous reste désormais à le mettre en œuvre collectivement au niveau des collèges du Nord Mayenne et du lycée Lavoisier.

Un second projet est en cours : il s'agit de mener des actions conjointes sur la parentalité avec l'école maternelle et l'école primaire de Villaines la Juhel. Actuellement, des membres du RASED (réseau d'aide spécialisé aux élèves en difficulté) interviennent le lundi matin à l'école maternelle dans le cadre d'un dispositif « Jouons ensemble ». Cela permet à des psychologues de rencontrer des parents sur un temps informel. L'idée est de prolonger ce dispositif de la maternelle au collège. Une action ponctuelle a déjà été faite au collège (« Cuisinons ensemble ») le 16 mars, avec le centre communal d'action sociale de Villaines la Juhel (6 familles présentes). Il est prévu de refaire ce type d'atelier d'ici la fin de l'année. Le dispositif « Notre école faisons la ensemble » permet d'obtenir des fonds qui serviraient à financer le projet (matériels, intervenants ponctuels). Ce projet a déjà été présenté en Conseil Ecole collège le lundi 3 avril.

d) Point sur le séjour à Paris

Le projet a déjà été voté pour une participation des familles à 110 euros. Les élèves membres du FSE se verront remboursés de 35 euros, ce qui monte le total à 75 euros. Le fonds social collégien sera sollicité pour les familles boursières et les familles demandeuses.

25 élèves de 3ème

Dates : 4 et 5 mai 2023 (une nuitée sur place)

Organisateurs : Mme FOUILLET et M. RADE. Remerciements aux deux professeurs et à Mme KARRAMKAN pour le gros travail effectué.

Séjour avec nuitée en hôtel Formule 1. Transport en car et en train

Programme : Visite de la maison Victor Hugo, Musée Pompidou, spectacle « Edmond » au théâtre du Palais royal, Tour Eiffel, Musée de l'Homme, Mémorial de la Shoah

Dans le cadre de ce séjour, le FSE propose un don pour le collège à hauteur de 500 euros, en plus des 35 euros remboursés à chaque membre du FSE. Vote concernant l'acceptation de ce don :

Votants : 11 Pour : 11

Contre : 0

Abst. : 0

e) Information sur la « fête du collège »

Le Conseil de vie collégienne et le FSE du collège ont souhaité rétablir une fête du collège en fin d'année, tradition interrompue depuis le COVID.

La date retenue est le jeudi 6 juillet à 20H, à la salle polyvalente de Villaines-la-Juhel (prêt à titre gracieux).

Une demande de prêt de gradins a été faite auprès de la CCMA.

La soirée sera composée de spectacles réalisées par les différents élèves du collège et les différents clubs.

Les familles et les proches des élèves seront toutes et tous invités (participation financière de 1 euro par adulte, au profit du FSE).

La séance est levée à 19H40.

La secrétaire de séance Mme LEROUX

Leroux

Le Président



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Constat des présences à l'ouverture de la séance du mardi 04 avril 2024

	Présent	Absent	Excusé	Remplacé par
Président				
GUÉRIN Benjamin, Principal	X			
Représentants de l'Administration				
KARRAMKAN Véronique, S.A.E.N.E.S	X			
MOTTIER Nathalie, C.P.E	X			
Représentants des élus				
AUREGAN Christelle, Conseillère Départementale		X		
LENOIR Daniel, Représentant de la Mairie	X			
SALLARD Jean-François, Conseiller Départemental			X	
Personnalités qualifiées				
GRANDIN Jean-Jacques			X	
DESILLIERE Florence		X		
Représentants des personnels du collège				
LEROUX Aline	X			
RADÉYann			X	
FOUILLET Annabelle	X			
GUYADER Karine	X			
VINETTE Delphine			X	
BERTHIAUX Jérémy	X			Mme GUITTON
Représentants des parents d'élèves				
BRETEAU Karine	X			
DE MEIJER Nathalie			X	
MICHEL Charlotte			X	
PORCHER-GUIARD Pascale	X			
RATTIER Angélique			X	
RETOURS Laëtitia			X	
Représentants des élèves				
CAMUS MICHEL Léna	X			
BARRE Zélie	X			
Invités				
M.FUZEAU Guillaume, Agent-Comptable	X			
Paul LADUNE, Vice président CVC			X	

Nombre réglementaire des membres du CA : 22
 Quorum : 12
 Nombre des membres effectivement présents:..... 12
 Invité

Le Président du
 Conseil d'Administration
 B. GUERIN



RAPPORT DE L'AGENT COMPTABLE

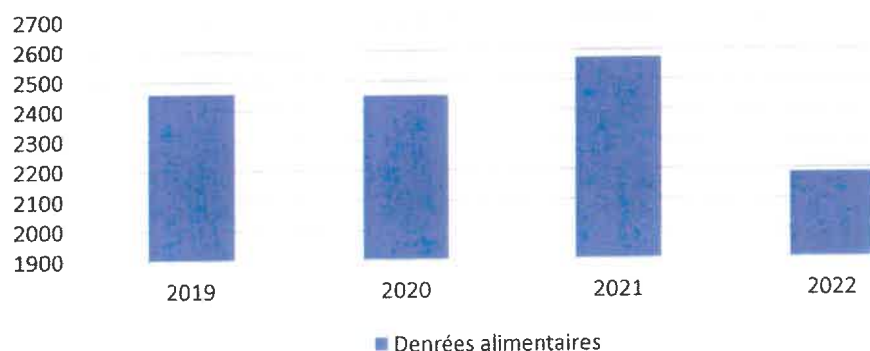
Patrimoine

La valeur des biens immobilisés de l'établissement s'établit à 249 464,01 €. Ces derniers sont amortis à 76%, ce qui témoigne de sa relative ancienneté.



Stocks

L'établissement détient un stock de denrées alimentaires pour le service de restauration et d'hébergement dont la valeur s'établit à 2 185,65 € (-388,53€).



Créances

Nature	Montant au 31/12/2021	Montant actualisé
Demi-pension	985,00 €	985,00 €
Primaires	2 288,43 €	1 064,57 €
Voyages	1 012,00 €	836,00 €
Repas	111,57 €	43,20 €
Divers	374,22 €	311,22 €

L'établissement détient 4 771,22 € de créances ; 30 % d'entre-elles sont supérieures à un an. Les créances contentieuses représentent à elles-seules 917,00 €, contre 1 183,36 € au 31 décembre

2021. Une partie d'entre-elles a pu être recouvrée en 2022 mais la plupart de celles qui demeurent paraissent désormais trop anciennes (2006 pour la plus ancienne) pour pouvoir l'être



L'augmentation du taux de non recouvrement, qui demeure raisonnable, n'est pas alarmante dans la mesure où elle est essentiellement dû à l'augmentation du montant facturé à la commune de Champgeneteux. Néanmoins, les difficultés de recouvrement des participations des familles aux voyages qui se sont déroulées cette année y participent également et témoignent des difficultés économiques rencontrées par les familles.

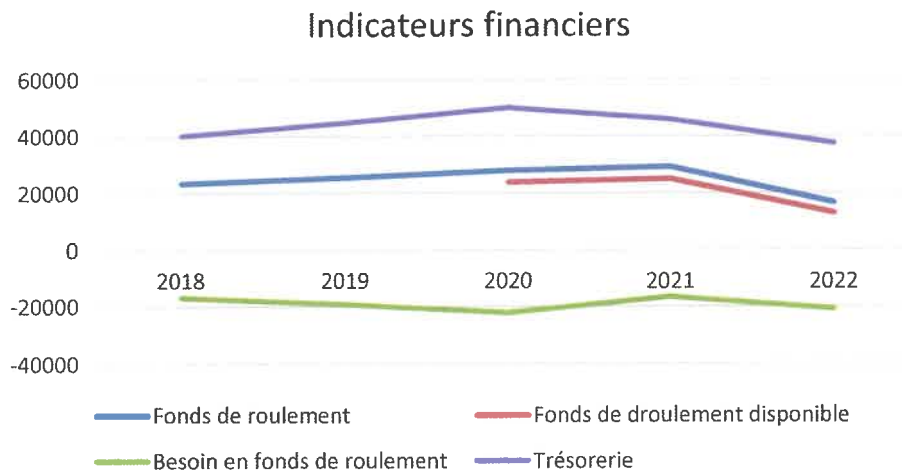
Subventions

Financier	Nature	A recouvrer	Reliquat	Observations
État	Bourses nationales	164,70 €		
État	Manuels scolaires et reprographie		2 778,25 €	
État	Fonds social collégien		3 034,36 €	
État	Atelier artistique		1 687,00 €	
État	Devoirs faits		550,00 €	
État	Accompagnement éducatif		588,36 €	
État	Lecture/ écriture		571,51 €	
Département	Conteur en herbe		1 658,69 €	
Département	Atelier écriture		1 050,00 €	
Département	Matériel mobilier		57,19 €	
Département	Équipements sportifs		1 902,02 €	
Atmosphère 53	Collège au cinéma	410,50 €		Partiellement recouvré en 2022

Analyse financière

La baisse importante du fonds de roulement constatée en 2022 ramène ce dernier à un niveau correct de 32 jours. Il conviendrait toutefois de veiller à ce qu'il ne baisse pas davantage. Toutefois, si la trésorerie baisse également, elle conserve un niveau confortable de 72 jours qui s'explique par un

besoin en fonds de roulement lui aussi en baisse et qui demeure négatif (-20 878,71 €). Ce constat signifie que l'établissement n'a pas besoin de mobiliser ses fonds propres pour assurer son fonctionnement. Il s'explique par le niveau important de reliquats de subventions dont dispose l'établissement.



Il conviendra donc d'être vigilant sur l'évolution du fonds de roulement du collège, d'autant que l'apurement de créances anciennes est susceptible de la fragiliser davantage. Cependant, on relèvera que l'établissement détient 5 517,20 € de reliquats de subventions prescrites et qui sont en mesure de l'améliorer sensiblement. En outre, il n'apparaît pas que l'insuffisance d'autofinancement de l'établissement constatée à l'issue de cet exercice témoigne de difficultés économiques structurelles du collège. Ainsi, un suivi attentif des recettes devrait suffire à maintenir l'établissement dans une situation financière propre à assurer son fonctionnement.

COMPTTE FINANCIER 2022

Académie de Nantes
4 rue des Troènes - BP 7

53700 Villaines la Juhel

Téli. 02 43 03 23 98

Fax 02 43 03 98 00

Email : ce.0530025p@ac.nantes.fr

Collège les Garettes

LE COMPTE FINANCIER

Le compte financier est le bilan comptable de l'exécution du budget 2022. Il retrace l'ensemble des opérations financières (recettes et dépenses) effectuées par l'ordonnateur et l'agent comptable au cours de l'exercice.

Quelques chiffres...

Année scolaire	2020/2021	2021/2022	2022/2023
Effectifs	156 élèves	135 élèves	133 élèves

Année civile	2021	2022	2023
Dotation de	44 718 €	39 906 €	46 329,10 €
Fonctionnement		+ 9 027,72 €	+ 7 000 €

Les différents services

- AP : Activités Pédagogiques
- VE : Vie de l'Élève
- ALO : Administration et LOgistique
- SBN : Service des Bourses Nationales
- SRH : Service de Restauration et d'Hébergement

Activité Pédagogiques -AP

RECETTES

ACTIVITES	Prévisions	Réalisations
Don APE	2 772,97	0
Manuels Scolaires	3 507,85	45,60
Droit De Reprographie	350	0
Équipements Sportifs	11 000	7 566,03
Dotation Dpt 53	0	4 513,86
Objets Confectionnés	400	180
Recettes except.	4 644,90	0
Particip. Familles	17 500	14 998
Foyer Socio Educ	1 000	3 780

DÉPENSES

Domaines	Prévisions	Réalisations
Enseignement	19 537,85	16 046,50
Fonctionnement (Impress. Copieur)	700	492,27
Sorties pédago	2 772,97	5 551,60
Voyages scolaires	23 526,64	21 837,05

Vie de l'élève -VE

RECETTES

ACTIVITES	Prévisions	Réalisations
Cadet-tes	2 000	619,05
Fonds Social	4 710,84	2 296,48
Aide À La Restauration	2 560	2 280
Crédit fléché – dépenses péda	139,34	0
Crédit fléché – Accomp éducatif	550	0

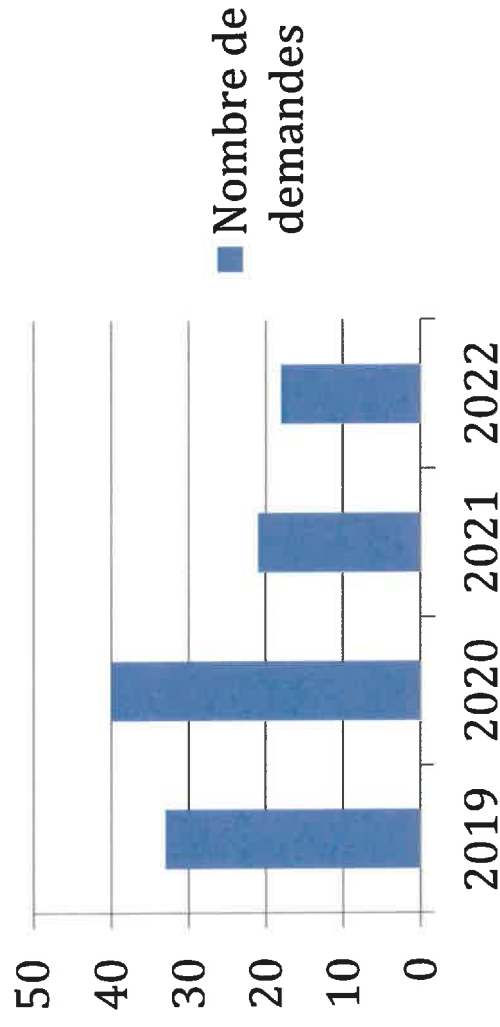
DÉPENSES

	Prévisions	Réalisations
Fonds Social	4 710,84	2 296,48
Aide À La Restauration	2 280	2 280
Dépenses Cadet-tes Sécurité Civile	2 000	2 594,60
Crédit fléché – dépenses péda	139,34	139,34

Pour les dépenses cadet-tes, il faut savoir que le collège avance la somme pour les dépenses et le CD53 notifie ensuite le remboursement,

Vie de l'élève - VE

Nombre de demandes



Le collège a reçu 11 demandes d'aides pour la demi-pension et 11 demandes pour les voyages scolaires de VERDUN, RINCERIE et MEZANGER.

*une demande d'aides aux voyages et à la demi-pension peut-être formulé par une personne sur un même formulaire,

Ventes



Administration et Logistique - ALO

RECETTES

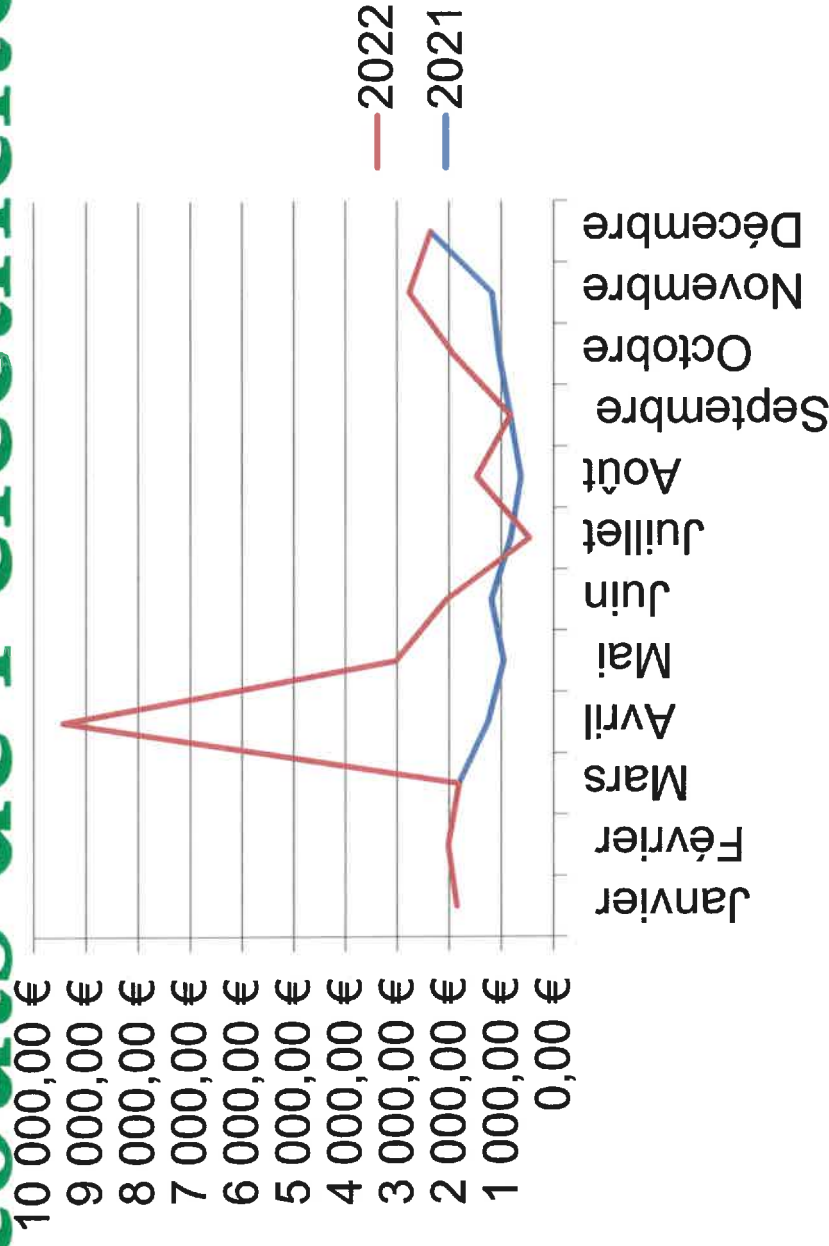
Activités	Prévisions	Réalisations
Contribution Entre Services	13 588,04	12 302,26
COP		622,44
Produits Excp	facturation dégradation carnet/ manuel sco	77
Mobilier		1 432,24
Amortissements	117,47	117,45
Dotation Cd53	39 906,86	39 906,86 + 9 027,72

DÉPENSES

Domaines	Prévisions	Réalisations
Entretien	3 250	2 324,94
Fonctionnement	14 600	13 292,11
Opérations Spécifiques	218,97	Opérations comptables internes
Viabilisations	39 000	39 509,90

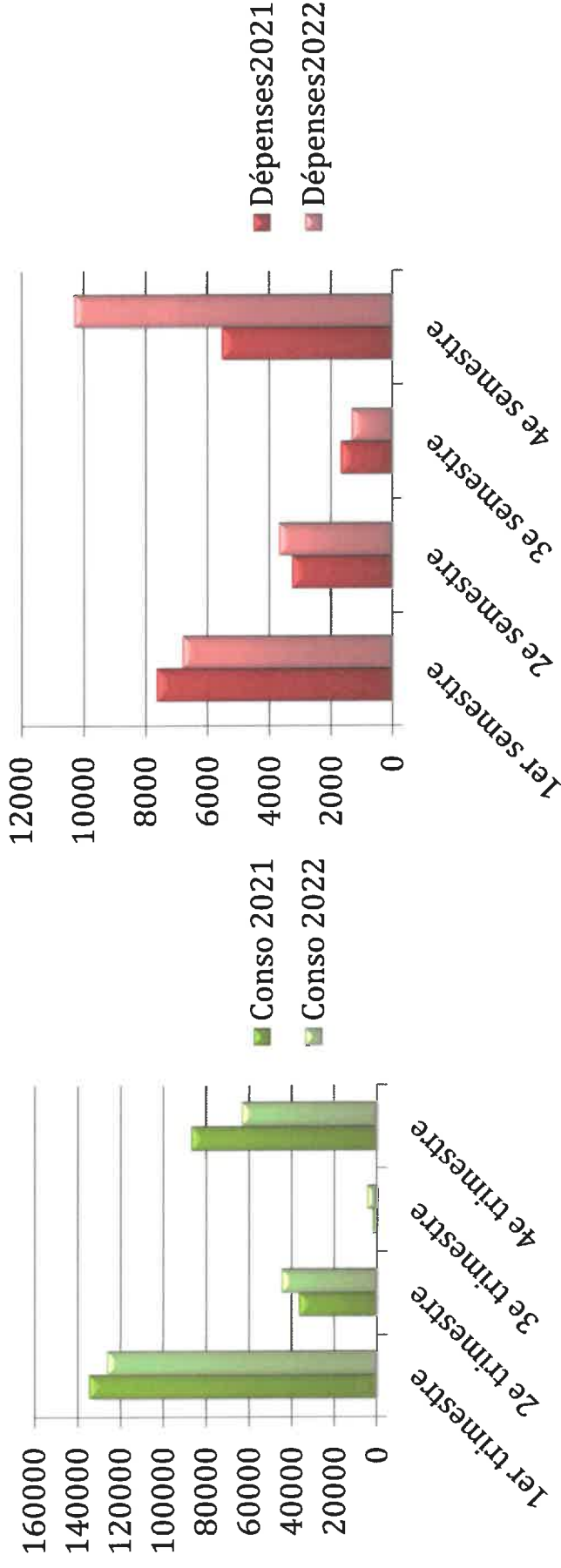
Pour pallier aux effets de l'inflation sur les coûts de la viabilisation, le Dpt53 nous a versé la somme de 9 027,72€ en Novembre 2022 soit un total de **44 420,72€**

Évolutions annuelles des coûts de l'électricité



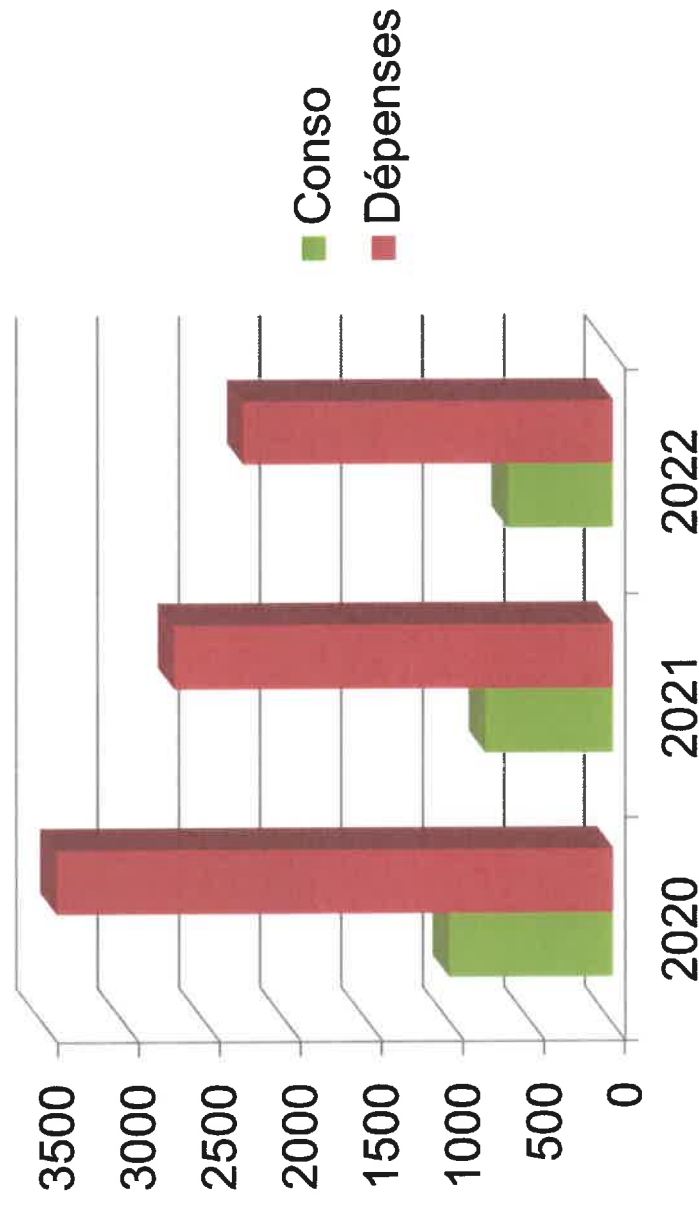
Pour rappel, nous avons changé de fournisseur d'électricité au mois de janvier 2022. Cela était un peu problématique car ce n'était pas un fournisseur de notre marché UGAP Elec. Donc des tarifs plus élevés que prévu au marché.

Évolution annuelle de la conso et du coût du Gaz



Attention : Dans le cadre du Contrat UGAP, nous avons changé de fournisseur de Gaz; nous sommes actuellement avec Gaz de Bordeaux au lieu de SAVE,

Évolutions annuelles des consommations en eau



Nous relevons une baisse de 18% entre 2021 et 2022

Service Bourses Nationales – SBN

RECETTES

Activités	Réalisations
BOURSES NATIONALES	7 176

DÉPENSES

Domaines	Réalisations
BOURSES NATIONALES	7 176

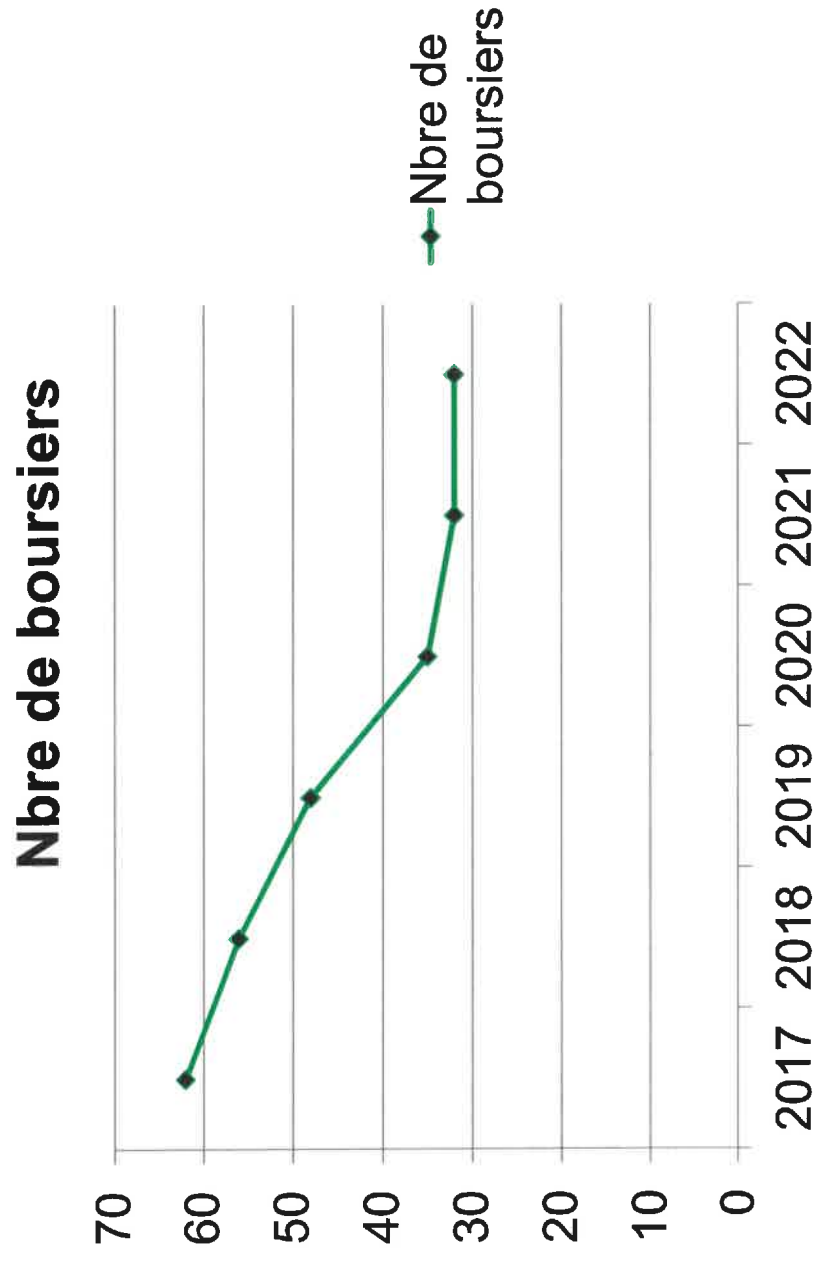
En 2022 : 32 élèves boursiers (en Janvier 2022)

Taux 1 : 16 élèves

Taux 2 : 12 élèves

Taux 3 : 4 élèves

Service des Bourses Nationales - SBN



SRRH

RECETTES

	Réalisations
Commensaux	6 345,29
Élèves	54 093,10
Prestation Repas Champagnéteux	11 950,17
Contribution Cd53 Repas Agents	244,37

DÉPENSES

	Réalisations
Contribution Entre Services	12 302,26
Farpi	25 992,83
Charges de Fonct. Champ	980,53
Achats De Denrées Alimentaires	34 655,14
Matériel cuisine	178,13
Frais d'hébergement	71,19
Variation de stock - diminution selon 2021	388,53

Variation de stock : 388,53 € de diminution de stock

EXÉCUTION DU BUDGET

Académie :NANTES
Exercice :2022

Ministère : Education Nationale
Etablissement : 0530025P
COLLÈGE LES GARETTES
4, RUE DES TROENES
53700 VILLAINES-LA-JUHEL

Département : MAYENNE
Pièce n°5
Edité le :30/03/23
Page :1

EXECUTION DU BUDGET

Code du service	Intitulé du service	Montant net des dépenses	Montant net des recettes
Première section : fonctionnement			
AP	Activité pédagogique	43 927.42	31 583.99
VE	Vie de l'élève	7 310.42	5 195.53
ALO	Administration et logistique	55 345.92	59 062.08
	Total services généraux	106 583.76	95 841.60
SRH	Restauration et hébergement	74 568.61	72 632.93
SBN	Bourses nationales	7 176.00	7 176.00
	Total services spéciaux	81 744.61	79 808.93
	Total de la première section	188 328.37	175 650.53
	Résultat		-12 677.84
	IAF		-12 576.32
	Total exécution budgétaire	188 328.37	175 650.53

Nous sommes face à une IAF: Insuffisance d'autofinancement de 12 667,84.
Cela s'explique de la manière suivante : au service AP et au service VE, certaines recettes n'ont pas validés en OR mais inscrites au budget prévisionnel. Elles ne sont pas validées en recettes nettes, et donc creusent le déficit dans la balance.
Elles sont néanmoins dans la trésorerie du Collège et seront budgétisées pour l'année 2023.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

PROPOSITION DE VENTILATION DU RESULTAT DE L'ETABLISSEMENT

RESULTAT DE L'EXERCICE -12 677.84

Edité le 30/03/23

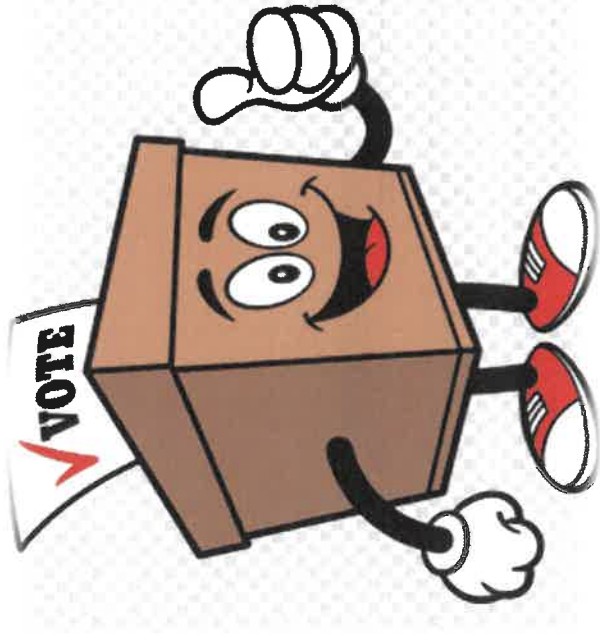
Services concernés	Excédents	Déficits
SERVICE GENERAL		10 742.16
SERVICES SPECIAUX		
SRH Restauration et hébergement		1 935.68
TOTAUX	0.00	1 935.68
TOTAL GENERAL		12 677.84

ANALYSES FINANCIERES

ELEMENTS D'ANALYSE FINANCIERE

	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Année 2022
Fonds de roulement	23 358.15	25 498.95	27 938.78	29 079.09	16 502.77
Jours FdR	38	44	68	66	32
Besoin en Fonds de Roulement	-16 839.48	-19 243.86	-22 151.45	-16 806.20	-20 878.71
Trésorerie	40 197.63	44 742.81	50 090.23	45 885.29	37 381.48
Jours de Trésorerie	66	77	123	104	72
Taux moyen de charges à payer (%)	3.50	4.84	6.84	2.52	3.22
Taux de non recouvrement (%)	3.71	3.27	2.86	4.20	5.39

La parole à l'agent comptable



LES VOTES

∞ Approbation du compte
financier

∞ L'affectation des résultats

AVENANT N° 1
Au marché n° 20190038 du 03/05/2019

AYANT POUR OBJET :
Fourniture de denrées alimentaires pour les
besoins du Département et des collèges publics de
la Mayenne – lot Produits laitiers divers

Entre les soussignés :

Le collège LES GARETTES, représenté par Monsieur GUERIN Benjamin, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 04.04.2023;

d'une part, et

La société Société des Produits Laitiers de l'Ouest (S.P.LO), sise Place de la gare - BP 80031- 35590 L'Hermitage ;

d'autre part.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant envisagé a pour objet de modifier l'article et 3.2 du cahier des clauses administratives particulières. La durée de la dernière période de reconduction est portée à 18 mois, contre 12 mois précédemment. En conséquence, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans et demi.

Article 2 : CLAUSES GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Villaines-la-Juhel, le 04.04.2023

Pour le collège,

SPLO



AVENANT N° 1
Au marché n° 20190039 du 06/05/2019

AYANT POUR OBJET :
Fourniture de denrées alimentaires pour les
besoins du Département et des collèges publics de
la Mayenne – lot Produits surgelés (élaborés,
poissons, mollusques et crustacés, viandes et
volailles, légumes d’accompagnement, produits
ingrédients, produits de pâtisserie, glaces et
desserts surgelés)

Entre les soussignés :

Le collègue LES GARETTES, représenté par Monsieur GUERIN Benjamin, agissant en vertu de la délibération du conseil d’administration du 04 Avril 2023;

d’une part, et

La société SYSCO FRANCE SAS, Parc d’Activité, Zone des Relandières, BP 15, 44850 LE CELLIER;

d’autre part.

Article 1 : OBJET DE L’AVENANT

L’avenant envisagé a pour objet de modifier l’article et 3.2 du cahier des clauses administratives particulières. La durée de la dernière période de reconduction est portée à 18 mois, contre 12 mois précédemment. En conséquence, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans et demi.

Article 2 : CLAUSES GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu’elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Villaines-la-Juhel, le 04.04.2023

Pour le collègue,

SYSCO FRANCE SAS



AVENANT N° 1
Au marché n° 20190055 du 09/07/2019

AYANT POUR OBJET :
Fourniture de denrées alimentaires pour les
besoins du Département et des collèges publics de
la Mayenne – lot Produits d'épicerie

Entre les soussignés :

Le collège LES GARETTES, représenté par Monsieur GUERIN Benjamin, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration du 04.04.2023;

d'une part, et

La société EPISAVEURS GROUPE POMONA, 3 Place Docteur Ténine, 92160 ANTONY;

d'autre part.

Article 1 : OBJET DE L'AVENANT

L'avenant envisagé a pour objet de modifier l'article et 3.2 du cahier des clauses administratives particulières. La durée de la dernière période de reconduction est portée à 16 mois, contre 12 mois précédemment. En conséquence, la durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans et 4 mois.

Article 2 : CLAUSES GENERALES

Toutes les autres clauses et conditions générales du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Fait à Villaines-la-Juhel, le 04.04.2023

Pour le collège,

EPISAVEURS GROUPE POMONA



Intitulé du voyage ROME 2023

Dates : du 25/09/2023 au 30/09/2023

Budget prévisionnel

Conseil d'administration du

Nombre de participants : 53
 Élèves : 49
 Accompagnateurs : 4
 Coût/ participant : 425,60 €

Tarif élèves : 250,00 € ✓
 Coût accompagnateurs : 1 702,40 €

RECETTES	
Participation des familles	
Participation des familles	12 250,00 €
ANCV - réduc participation des familles	
Aides et subventions	
Éducation nationale	
Région	
Département (VECTEUR)	1 323,00 €
Subvention CCMA	1 960,00 €
Dons	
Foyer socio-éducatif/ Maison des lycéens	3 920,00 €
Don APE	715,40 €
Don vente fromage	686,00 €
Ressources propres	
Budget de l'établissement	1 702,40 €
Fonds de roulement	
Autres (à préciser)	
TOTAL	22 556,80 €

DÉPENSES	
Transport/ voyageur	
Repas et hébergement	
Visites	
Divers (à préciser)	
Rome - La ligue de l'enseignement	22 556,80 €
TOTAL	22 556,80 €

élèves de 3^e + latinistes 4^e



CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 30/06/2023**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : COLLEGE LES GARETTES

SIREN : 195300256000118531Z

Adresse : 4 RUE DES TROENES

Code postal : 53700

Ville : VILLAINES-LA-JUHEL

Représenté(e) par : GUERIN Benjamin

agissant en qualité de : Principal du Collège

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques initialement confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) puis ayant besoin de mettre en concurrence leurs achats d'énergie, l'UGAP met en œuvre des dispositifs d'achat groupé d'énergie.

Les appels d'offres groupés d'énergie nécessitent l'engagement du Bénéficiaire en amont de la publication afin de garantir la bonne tenue de la mise en concurrence et ne pas mettre en risque l'économie générale du marché.

Pour ces raisons, l'engagement ferme et définitif du Bénéficiaire est nécessaire pour intégrer ce dernier dans la procédure d'appel d'offres public.

Eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, le bénéficiaire s'engage par la signature de la présente convention, à faire application de toutes les stipulations qui la composent.

- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».
- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
 - 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
 - 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.
- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'intégration dans une procédure d'appel d'offres public de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés, dans le cadre du dispositif ELEC 2025.

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2025. Le nouveau Bénéficiaire (dont les sites ne sont pas concernés par le dispositif UGAP ELEC 3) fait son affaire de la fourniture en électricité de ses sites dont l'échéance contractuelle arrive avant cette date. Il lui est cependant possible d'intégrer des sites dont l'échéance contractuelle arrive après cette date (le tableau de recensement des besoins permet de distinguer les dates de début de fourniture site par site).

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet :

- d'autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- de signer la décision d'attribution du(des) marché(s) ;
- de signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) ;
- de signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- de réaliser toutes opérations nécessaires dans le cadre de la stratégie d'achat (achat dynamique multi-clics) ;
- de signer tout avenant ou tout document d'exécution qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires dans le cadre de l'achat dynamique multi-clics ...) ;
- d'autoriser l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait ou a fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.
- réaliser, le cas échéant, les formalités mentionnées à l'article L622-13 du code de commerce (mise en demeure de l'administrateur, saisine du juge-commissaire...) ;
- résilier, le cas échéant, l(es) accord-cadre et le(s) marché(s) subséquent(s).

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance...).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard de l'UGAP et du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée du(des) marché(s) conclus en son nom.

Le Bénéficiaire est informé qu'en cas de désengagement de sa part intervenant après signature de la présente convention, les frais présentés à l'articles 4.2.4 du présent document lui seront appliqués et qu'il s'expose à des demandes d'indemnisation du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) relatifs aux frais et investissements engagés pour l'exécution du (des) marchés.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).



Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées...) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, fixé au 31 décembre 2027.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion du (des) marché(s).

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marché(s)

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, et si cela s'avère nécessaire la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots...

L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion de marché(s) sous la seule responsabilité de l'UGAP.

4.1.2) Mise à disposition des éléments nécessaires à l'exécution du marché

Suite à l'attribution et signature du (des) marché(s) par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les éléments nécessaires à l'exécution seront mis à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à ne pas exprimer des besoins identiques à ceux qui constituent l'objet de la présente convention dans d'autres procédures, et de conclure de marchés publics avec d'autres opérateurs économiques que l'UGAP, ainsi :

- **il remplit les obligations liées à l'intégration dans la procédure d'appel d'offres et à l'exécution du(des) marché(s) lancé(s) par l'UGAP pour son compte ;**
- **il s'engage à ce que les Points de Livraison figurant dans le tableau de recensement n'aient pas été et/ou ne soient pas intégrés dans toute autre procédure de mise en concurrence ou contrat dont l'exécution serait concomitante avec celle des marchés passés par l'UGAP dans le cadre de la présente convention.**

Par ailleurs, le sujet de la flexibilité¹ étant devenu prégnant avec la hausse des marchés de l'énergie rencontrée depuis la crise énergétique, fait qu'à l'avenir, le rajout de sites en cours de marché pourrait éventuellement générer un surcoût pour le Bénéficiaire. Ainsi, l'attention du Bénéficiaire est attirée sur le fait qu'il est judicieux pour lui de déclarer tous ses sites, de la manière la plus exhaustive possible, y compris les sites qui arriveraient en cours de marché à une date connue (même approximative).

Si après avoir retourné ses documents d'adhésion, le Bénéficiaire souhaitait se désister, il ne peut le faire que pendant la période d'adhésion, c'est-à-dire jusqu'à la date limite indiquée en première page du présent document.

Pour être valable, le désistement se fait uniquement par suppression des documents déposés sur www.ugap.fr/elec avant cette date limite. Tout autre moyen de manifester l'intention du Bénéficiaire de se désister (par téléphone, courrier électronique, courrier, courrier avec accusé de réception ou autre), avant ou après la date limite, ne vaut pas désistement et le Bénéficiaire sera considéré comme participant à l'appel d'offres et donc intégré à l'appel d'offres publié.

Tous les dossiers d'adhésion présents sur www.ugap.fr/elec lors de la fermeture du portail d'adhésion sont considérés comme participants à l'appel d'offres.

En effet, le traitement des données automatisées et informatisées ne permet pas d'intervention manuelle risquant de modifier ou d'invalider une participation d'un Bénéficiaire par erreur.

¹ Flexibilité : rajout de sites en cours de marché et donc de volumes additionnels achetés par les fournisseurs titulaires à des prix de marchés potentiellement plus hauts que les prix établis au BPU et servant à la facturation.

4.2.2) Obligation au stade de la notification du (des) marché(s)

Le Bénéficiaire est tenu de notifier le(s) marché(s) le concernant. Suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces de marché conclu par l'UGAP, la notification doit être faite dans les meilleurs délais au(x) titulaire(s).

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu...);
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) avec le(s) titulaire(s);
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire d'infrastructures de réseau en monopole.

4.2.4) Responsabilité et engagement du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.

Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés, notamment la résiliation (quelle qu'en soit la raison) de sa convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, le retrait d'un point de livraison pour toute autre raison que celles légitimes (fermeture, vente, cession, changement définitif d'énergie), l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents exposés par le titulaire et au paiement d'une somme forfaitaire de quinze mille euros au bénéfice de l'UGAP.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP et/ou le(s) titulaire(s) peu(ven)t prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).

Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.

Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Bien qu'une résiliation entre en contradiction avec l'engagement nécessaire à ce type de marché, son exercice se ferait aux conditions suivantes :

- un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet. Pendant ce délai la convention continue de s'appliquer : ainsi, par exemple, si le Bénéficiaire envoie sa demande de résiliation avant la clôture du portail d'adhésion, il est de sa responsabilité de supprimer ses fichiers déposés sous peine d'être malgré tout intégré à l'appel d'offres (cf. article 4.2.1) et être susceptible de payer une pénalité (cf. article 4.2.4) ;
- au surplus, quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). De plus, une somme forfaitaire sera due par le Bénéficiaire à l'UGAP conformément au paragraphe 4.2.4.

En effet, par la signature de la convention, le Bénéficiaire donne mandat à l'UGAP notamment pour mettre en concurrence les fournisseurs et signer des marchés sur un volume identifié selon l'ensemble des tableaux de recensement. La modification des volumes et donc des conditions de mise en concurrence peuvent modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Le titulaire peut donc en cas de non-respect des engagements d'un bénéficiaire solliciter auprès de ce dernier des indemnités à la hauteur du préjudice subi.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés ainsi, le cas échéant qu'auprès des Gestionnaires de Réseau de Transport concernés.

La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directeur et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le **tableau de recensement** (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret

85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.


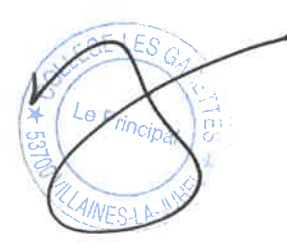
9.3) Après de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclançon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, à **communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**, établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;


les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites...) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au terme du (des) marché(s) passé(s), par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, prolongations éventuelles comprises le cas échéant.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Villaines-la-Juhel
	Le : 04.04.2023
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration	Pour le Bénéficiaire ² : Le signataire reconnaît engager sa structure et est dûment habilité à cet effet.
 Edward JOSSA 2023.03.14 17:08:37 +01'00'	 ↓ ↓ ↓ Zone de signature sous ce trait ↓ ↓ ↓

Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP :


Françoise Dufresnoy
Contrôleur général
MINISTÈRE
ÉCONOMIQUES
ET FINANCIERS
2023.03.13
14:27:29
+01'00'



² en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échéant par délégation de pouvoir du représentant légal,



CONTRAT D'AUTORISATION DE REPRODUCTION PAR REPROGRAPHIE D'ŒUVRES PROTÉGÉES

* * *

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ DU SECOND DEGRÉ SOUS CONTRAT
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE À LA CHARGE DE L'ÉTAT (POUR LES DÉPENSES PÉDAGOGIQUES)

ENTRE

Le Centre Français d'exploitation du droit de Copie,
société civile à capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° RCS D 330 285 875,
agrée par arrêté du 23 juillet 1996 du Ministre de la Culture, renouvelé par arrêté du 9 juillet 2021,
dont le siège est 20, rue des Grands Augustins - 75006 PARIS,
Représenté par sa Directrice Générale - Gérante, Madame Laura BOULET,

ci-après dénommé "le CFC",

ET

Nom de l'établissement : Collège Les Gazelles

Adresse : 4 Rue des Troènes, 53700 Villaines la Juhel

Pour les établissements publics, indiquer :
Statut juridique : EPL

Pour les établissements privés, indiquer :
Organisme gestionnaire :
Statut juridique :
Siège social :

Représenté par : Houbaux Benjamin GUERIN
Fonction : Principal du collège

ci-après dénommé "le cocontractant",

PRÉAMBULE

1 - Le code de la propriété intellectuelle définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause. Il prévoit un mode de gestion collective du droit de reproduction par reprographie par des organismes de gestion collective agréés par le ministre de la Culture.

2 - Le CFC est l'organisme de gestion collective agréé par arrêté du 23 juillet 1996, renouvelé le 9 juillet 2021, conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la Presse et le Livre. A cet effet, il a la capacité de délivrer aux usagers, dans le cadre d'un contrat, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils ont besoin.

Pour la mise en œuvre du présent contrat, le CFC a reçu mandat de la Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM), également agréée au titre du droit de reproduction par reprographie, pour autoriser en son nom la reproduction d'extraits d'œuvres de musique imprimée et percevoir les droits correspondant à ces reproductions.

3 - Le présent contrat, ainsi que ses conditions tarifaires, ont été élaborés et mis au point en collaboration avec le ministère de l'éducation

et de la jeunesse (MENJ), dans le cadre du protocole d'accord signé le 3 mars 2023 entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

4 - Le cocontractant est :

- un établissement public local d'enseignement régi par le décret n° 85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- un établissement d'enseignement privé du second degré ayant passé avec l'Etat l'un des contrats prévus par l'article L. 442-5 du code de l'éducation, étant entendu que seules les classes sous contrat bénéficient des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat
- un établissement public d'enseignement secondaire à la charge de l'Etat pour les dépenses pédagogiques.

5. A des fins pédagogiques et pour les besoins de la formation initiale, le cocontractant réalise ou fait réaliser des reproductions par reprographie d'œuvres protégées, françaises ou étrangères, et met à la disposition de ses personnels, notamment enseignants, et de ses élèves les moyens d'effectuer de telles copies.

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1. Par "reprographie" on entend, au sens du présent contrat, la reproduction sous forme de copie papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture directe. Les appareils concernés sont, notamment, les photocopieurs, les imprimantes, les appareils recourant à la numérisation d'une œuvre sur des supports optiques ou magnétiques en vue de la réalisation d'une copie papier.

1.2. Par "publications" ou "œuvres" on entend, au sens du présent contrat, les journaux, périodiques, livres et les œuvres de musique imprimée, français ou étrangers, protégés au sens du code de la propriété intellectuelle, se présentant sur support papier ou numérique.

Le CFC et la SEAM ayant été désignés aux fins de gestion du droit de reproduction par reprographie, conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle, ils accordent des autorisations au titre de l'ensemble des œuvres telles que définies au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 2 - OBJET

2.1. Le présent contrat a pour objet d'autoriser, conformément aux dispositions des articles L. 122-10 et suivants du code de la propriété intellectuelle, la réalisation et la diffusion de reproductions par reprographie d'œuvres protégées dans le cadre de l'accomplissement de la mission de formation initiale du cocontractant, notamment lorsque ces reproductions sont effectuées par l'intermédiaire d'un service interne ou à l'aide d'appareils mis à la disposition de ses enseignants et élèves. L'autorisation prévue par le présent article est accordée à compter du 1^{er} janvier 2023.

2.2. Conformément à l'article L. 122-5, 3°, a et b du code de la propriété intellectuelle, l'autorisation du CFC n'est pas requise pour les analyses, les courtes citations et les revues de presse.

ARTICLE 3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

3.1. Le présent contrat ne peut affecter le droit moral des auteurs. Le CFC peut interdire au titre du droit moral, et sur la demande des auteurs ou de leurs ayants droit, la reproduction d'une ou plusieurs œuvres déterminées, sans qu'il puisse être tenu à garantie à ce titre à l'égard du cocontractant.

3.2. La liste des œuvres dont le CFC ne peut autoriser la reproduction par reprographie est annexée à la présente convention (Annexe 1). Le CFC la met à jour en tant que de besoin. Toute modification apportée à cette liste est prise en compte par le cocontractant dans les six mois de sa notification. Cette notification s'effectuera par envoi de cette nouvelle liste au cocontractant ainsi que par sa mise en ligne sur le site internet du CFC.

3.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, conformément au présent contrat tiennent compte des limitations suivantes :

- dans le cas des livres et de la musique imprimée, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 10% du contenu de l'œuvre,
- dans le cas des journaux et des périodiques, le nombre de pages reproduites ne peut excéder, par acte de reproduction, 30% du contenu rédactionnel de la publication.

Il est précisé que la reproduction d'extraits d'une même œuvre à plusieurs reprises au cours d'une année scolaire, ne doit en aucun cas se substituer à l'œuvre concernée ni conduire à une reproduction intégrale de celle-ci.

La reprographie en intégralité d'une œuvre est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'œuvres courtes telles qu'un poème ou un article de presse, et dans ces cas exclusivement, la reproduction par reprographie de l'intégralité de l'œuvre est autorisée.

3.4. La page de reproduction par reprographie s'entend d'une page de format A4.

3.5. L'autorisation accordée par le présent contrat est strictement limitée à la reprographie telle que définie à l'article 1.1. ci-dessus. Elle est exclusive de toute reproduction par numérisation permettant la visualisation sur écran ou la transmission de tout ou partie d'une œuvre pour sa reproduction ou sa fixation sur un support autre que le papier et, en particulier, sa mise à disposition sur un réseau électronique.

Lorsque l'appareil de reprographie recourt à la numérisation, le fichier numérique généré ne peut faire l'objet que du stockage technique temporaire nécessaire à la production directe de la copie papier. Toute conservation de fichiers numériques d'extraits d'œuvres reproduites par reprographie conformément à l'article 1.1 ci-dessus n'est pas autorisée au titre du présent contrat.

3.6. Toute reproduction effectuée dans des conditions ne respectant pas les définitions, conditions et limites d'autorisation prévues par le présent contrat ne saurait être considérée comme autorisée par le CFC au titre du présent contrat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE REPRODUCTION

4.1. Le cocontractant ne peut reproduire, ou faire reproduire, que les publications qu'il détient licitement, soit à la suite d'un achat qu'il a fait, soit à la suite d'un don ou d'un service dont il peut bénéficier.

4.2. Toute page de format A4 peut reproduire intégralement ou partiellement, dans les conditions précisées notamment à l'article 3 ci-dessus, un ou plusieurs articles de presse, une ou plusieurs pages de livre, une ou plusieurs pages de musique imprimée.

4.3. Les reproductions que le cocontractant effectue, ou fait effectuer, doivent faire apparaître les références bibliographiques de chaque œuvre.

4.4. Le cocontractant doit placer et maintenir, en évidence à proximité du ou des photocopieurs / imprimantes mis à la disposition des personnels, notamment enseignants, et des élèves, une affiche fournie par le CFC, indiquant aux usagers les limites de l'autorisation accordée par le présent contrat.

ARTICLE 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1. Détermination de la redevance

5.1.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant acquitte au CFC une redevance destinée à rémunérer les auteurs et les éditeurs des œuvres reproduites.

5.1.2. Le montant de la redevance s'exprime sous la forme d'un prix par élève et par an, établi dans le cadre d'un barème comportant 2 niveaux fixés selon le volume de photocopies d'œuvres protégées distribuées en moyenne à un élève au cours d'une année.

Ce barème prend les valeurs suivantes :

année	Tranche 1 : 1 à 100 pages	Tranche 2 : 101 à 180 pages
2023	1,60 € HT	3,35 € HT
2024	1,70 € HT	3,50 € HT
2025	1,80 € HT	3,65 € HT

Ce barème par tranches a été établi en tenant compte de plusieurs paramètres, notamment :

- des pratiques reprographiques observées dans les établissements dans le cadre des études menées conjointement par le MENJ et le CFC, au cours de la durée d'application du protocole d'accord du 17 mars 2004 ;

- de la répartition, par catégories de publications, des œuvres reproduites par les établissements ; ces catégories sont celles du Tarif Général de Redevances du CFC, figurant en annexe 2 du contrat ;
- de modalités de mise en œuvre de ce Tarif Général de Redevances spécifiques au secteur éducatif.

5.1.3. La redevance annuelle globale due par le cocontractant est calculée sur la base du nombre d'élèves déclaré, chaque année, par tranche, par le cocontractant, conformément à l'article 5.2. ci-dessous.

5.1.4. A compter du 1^{er} janvier 2026, le barème sera établi selon un mécanisme d'indexation défini conformément à l'article 4 du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

5.1.5. Toute modification ultérieure des dispositions prévues au présent article fera l'objet d'un avenant au Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM, visé à l'article 3 du préambule du présent contrat.

Cette modification sera notifiée par écrit par le CFC au cocontractant trois mois au moins avant la date d'échéance du présent contrat.

5.1.6. Les redevances dues par le cocontractant sont majorées du taux de TVA en vigueur au moment de leur facturation (TVA = 10,00% en France métropolitaine à la date d'entrée en vigueur du présent contrat).

5.2. Déclaration des effectifs et indication de la tranche choisie

5.2.1. Lors de la signature du présent contrat, le cocontractant communique au CFC le nombre de ses élèves inscrits pour l'année scolaire 2022-2023 dans l'établissement, ou la classe bénéficiant des conditions d'autorisation de reproduction par reprographie d'œuvres protégées définies par le présent contrat, conformément à la déclaration faite aux services compétents. Il précise également la tranche du barème choisie, correspondant à ses pratiques, tel que prévu à l'article 5.1.2.

Pour les années suivantes, le cocontractant communique au CFC, à sa demande, ces informations actualisées avant le 31 janvier de l'année considérée.

5.2.2. Au cas où le cocontractant n'effectuerait pas dans les délais qui lui sont impartis les déclarations prévues par l'article 5.2.1. ci-dessus, le CFC, après un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, resté sans effet, facturera au cocontractant au titre de la période de facturation concernée, le montant de la redevance établie pour la période de facturation précédente majorée d'une pénalité égale à 10 % du montant hors taxe de celle-ci.

5.3. Conditions de règlement

5.3.1. Le CFC facture les redevances dues par le cocontractant au mois de février de chaque année, ou dès réception des éléments visés à l'article 5.2. du présent contrat.

Le cocontractant les règle dans un délai de paiement de 45 jours à compter de la date de réception de la facture.

5.3.2. Le non-paiement dans les délais des redevances dues par le cocontractant conformément au présent contrat fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du CFC. Le taux de ces intérêts est égal au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, soit au 46^{ème} jour à compter de la date de réception de la facture.

ARTICLE 6 - DÉCLARATIONS POUR L'IDENTIFICATION DES ŒUVRES REPRODUITES

6.1. En contrepartie de l'autorisation délivrée aux termes du présent contrat, le cocontractant s'engage, lorsqu'il est sollicité, à participer aux dispositifs de déclaration nécessaires à l'identification

des œuvres reproduites en vue du reversement aux auteurs et aux éditeurs des redevances perçues par le CFC en application du présent contrat.

6.2. Ces déclarations d'œuvres copiées sont effectuées chaque année par des échantillons représentatifs d'établissements du second degré, renouvelés chaque année, arrêtés conjointement par le MENJ et le CFC. Ces dispositifs sont d'une durée de quatre semaines scolaires consécutives.

6.3. Lorsqu'il fait partie d'un échantillon prévu à l'article 6.2 ci-dessus, le cocontractant communique au CFC le volume et la nature des reproductions d'œuvres protégées réalisées pendant la période définie, ventilées par titre, par éditeur et par auteur.

Ces informations sont fournies sous une forme définie par le CFC et le MENJ, qui respecte l'anonymat des personnels et des élèves.

6.4. Ces informations, qui sont communiquées au CFC à la fin de la période de déclaration, permettent aux parties de disposer de données statistiques fiables.

6.5. Le CFC traite ces informations de façon confidentielle. Elles ne peuvent être transmises par le CFC qu'aux auteurs et aux éditeurs dont les publications ont été reproduites et ce uniquement pour les reproductions qui les concernent.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DES DÉCLARATIONS ET DES PRATIQUES

Conformément à l'article L. 331-2 du code de la propriété intellectuelle, le CFC se réserve le droit de vérifier la bonne application du contrat et l'exactitude des déclarations effectuées par le cocontractant en application du présent contrat.

Le cocontractant s'engage à permettre aux agents assermentés du CFC l'accès à tout document ou appareil permettant la vérification desdites informations, dans les conditions précisées à l'article 6 du Protocole d'accord signé entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

ARTICLE 8 – GARANTIE DU COCONTRACTANT

Le CFC garantit le cocontractant contre tout recours ou réclamation de l'auteur, de l'éditeur ou de tout tiers détenteur de droits de propriété littéraire et artistique sur tout ou partie d'une œuvre reproduite conformément aux stipulations du présent contrat. A cet effet, le cocontractant s'engage à informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, le CFC dans les quinze jours suivant la réception de la réclamation.

En cas d'assignation fondée sur le droit de la propriété littéraire et artistique portant sur des reproductions réalisées conformément au présent contrat, le cocontractant s'engage à :

- appeler en cause le CFC en qualité de garant et à souffrir qu'il soulève les moyens utiles à sa défense ;
- accepter que le CFC négocie le désistement du demandeur, étant précisé qu'il n'en résultera aucune dépense à la charge du cocontractant.

Au titre de la présente garantie, le CFC s'engage à rembourser au cocontractant tous frais engagés pour sa défense qui auront été préalablement soumis à son accord avant engagement, et à prendre en charge l'intégralité des sommes que le cocontractant aurait éventuellement été condamné à verser.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION

Dans le cas où l'une des parties serait défaillante dans l'accomplissement des obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre partie pourrait mettre fin à celui-ci après un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, pour lui permettre de régulariser sa situation et resté sans effet.

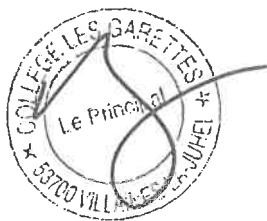
ARTICLE 10 - DURÉE

10.1. Le présent contrat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. S'agissant des EPLE, le contrat entre en vigueur dans les conditions prévues par l'article L. 421-14 du code de l'éducation. Il prend fin le 31 décembre 2025.

10.2. A l'issue de la période indiquée ci-dessus, le présent contrat se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes d'un an,

Fait à Villaines-la-Juhel le 05.04.23 en deux exemplaires originaux.

Le cocontractant
(signature et cachet)



sous réserve du renouvellement du Protocole d'accord conclu entre le MENJ, le CFC et la SEAM.

10.3. Chaque partie peut mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie au moins trois mois avant la date d'échéance du présent contrat.

Le CFC
Laura BOULET

ANNEXE 1

LISTE DES ŒUVRES ET DES CATÉGORIES D'ŒUVRES INTERDITES DE REPRODUCTION PAR REPROGAPHIE

Liste des œuvres interdites de reproduction au titre du droit moral de l'auteur

■ Néant

Liste des œuvres interdites de reproduction

- Les manuels d'utilisation de logiciels
- Les études de marché
- Les matériels d'orchestre en location
- Les œuvres de musique de concours et d'examen

ANNEXE 2

TARIF GÉNÉRAL DE REDEVANCES, PAR PAGE DE FORMAT A4, PAR CATÉGORIE DE PUBLICATIONS (au 1^{er} janvier 2023)

LIVRE

L.1 - Livres de poche	0,0382 €HT
L.2 - Livres scolaires et parascolaires	0,0938 €HT
L.3 - Littérature générale	0,0965 €HT
L.4 - Livres universitaires et professionnels	0,1017 €HT
L.5 - Livres pratiques	0,1389 €HT
L.6 - Livres professionnels en sciences et médecine	0,2019 €HT
L.7 - Livres fortement illustrés	0,2569 €HT

PRESSE

P.1 - Presse grand public grande diffusion	0,0344 €HT
P.2 - Presse grand public	0,0723 €HT
P.3 - Presse professionnelle	0,1217 €HT
P.4 - Presse professionnelle et culturelle spécialisées	0,1929 €HT
P.5 - Presse professionnelle en sciences et médecine	0,4970 €HT
P.6 - Ouvrages professionnels scientifiques, techniques et médicaux à mise à jour périodique	0,6250 €HT
P.7 - Lettres professionnelles à diffusion restreinte	0,7622 €HT